

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-PVMV-40-50-10/02/2021

Date de publication : 10/02/2021

BIC - Plus-values et moins values-Régimes particuliers - Régime applicable aux opérations de crédit-bail

Positionnement du document dans le plan :

[BIC - Bénéfices industriels et commerciaux](#)

[Plus-values et moins-values](#)

[Titre 4 : Régimes particuliers](#)

[Chapitre 5 : Régime applicable aux opérations de crédit-bail](#)

1

L'article [L313-7 du code monétaire et financier \(CoMoFi\)](#) et l'article [L515-2 du CoMoFi](#) définissent les opérations de crédit-bail mobilier et immobilier.

Les opérations de crédit-bail se caractérisent généralement par des relations contractuelles qui comportent simultanément les éléments suivants :

- un engagement de location d'un bien pour une durée déterminée et moyennant le versement d'un loyer ;
- la possibilité pour le preneur de devenir propriétaire du bien en exécution en principe d'une promesse unilatérale de vente, pour un prix donné.

10

Les opérations de crédit-bail mobilier et immobilier sont définies au [BOI-BIC-BASE-60-10](#).

20

Le présent chapitre détaille :

- les règles applicables en cours de contrat (section 1, [BOI-BIC-PVMV-40-50-10](#)) ;
- les conséquences de la levée d'option (Section 2, [BOI-BIC-PVMV-40-50-20](#)) ;

- la cession d'un bien acquis en exécution d'un contrat de crédit-bail (Section 3, [BOI-BIC-PVMV-40-50-30](#)) ;
- les obligations déclaratives (Section 4, [BOI-BIC-PVMV-40-50-40](#)) ;
- les opérations de crédit-bail portant sur un fonds de commerce ou un fonds artisanal (Section 5, [BOI-BIC-PVMV-40-50-50](#)).